# Règlement intérieur à l'usage des visiteurs du Musée *Les Mineurs Wendel*, de *La Mine Wendel* et du carreau de mine





# **TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement est applicable :

1.1 Aux visiteurs du Musée Les Mineurs Wendel, de La Mine Wendel et du carreau de mine, situé entre ces deux entités.

1.2. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux et espaces extérieurs de ces trois entités pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.

1.3 À toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

# TITRE 2 - ACCES AU MUSEE LES MINEURS WENDEL, A LA MINE WENDEL, AU CARREAU DE MINE

### **ARTICLE 2**

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont du mardi au dimanche de 9h00 à 18h00. Ils font l'objet d'une large diffusion auprès des publics (affichage, support de communication...).

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du Syndicat mixte du Musée de la Mine et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics (affichage, support de communication...).

- 2.1 Toute inscription à une activité (visite guidée, activité pédagogique ...) non suivie de présence et non annulée 24H avant le jour de la prestation sera facturée. Tout retard entraîne une réduction de la durée de l'activité équivalente à la durée du retard. Pour des raisons d'organisation, les groupes sont tenus de se présenter sur le site 15 minutes avant le début de la visite réservée, afin de régler les formalités administratives.
- 2.2 L'accès au Musée *Les Mineurs Wendel*, à *La Mine Wendel* et au carreau de mine est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte
- 2.3 La visite de *La Mine Wendel* se fait uniquement sous la forme de visites guidées quotidiennes aux horaires fixes définis par le Syndicat Mixte.
- 2.4 L'accès au carreau de mine est gratuit

# **ARTICLE 3**

Le Syndicat mixte du Musée de la mine se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès à certaines des prestations proposées par le Musée *Les Mineurs Wendel* et *La Mine Wendel* (visites commentées, ateliers, concerts ...). Ces informations font l'objet d'une large diffusion auprès des publics (affichage, support de communication ...).

En cas d'absolue nécessité de service, il peut être procédé par le responsable de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public pour des raisons de sécurité. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou à l'accueil du Musée *Les Mineurs Wendel*.

# **ARTICLE 4**

La visite du Musée *Les Mineurs Wendel* et de *La Mine Wendel* est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. L'accès aux espaces extérieurs du site, constituant le carreau de mine est gratuit.

Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

# **ARTICLE 5**

La dernière entrée se fait 1 heure avant l'heure de fermeture du Musée *Les Mineurs Wendel.* Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs du Musée vers la sortie débute au maximum 10 minutes avant l'heure de fermeture du Musée. La dernière visite de *La Mine Wendel* a lieu lors de la dernière visite guidée de la journée.

#### ARTICI F 6

Des dispositifs spécifiques sont présents pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil du Musée *Les Mineurs Wendel* pour en bénéficier et en respecter les conditions d'usage.

# TITRE 3 - EFFETS PERSONNELS - OBJETS TROUVES

# **ARTICLE 7**

Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés par les agents.

### **ARTICLE 8**

Le Musée décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte de Musée.

# **ARTICLE 9**

Les objets trouvés sont conservés par le Musée *Les Mineurs Wendel* quinze jours et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà ils seront remis aux services de la Police nationale.

En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet trouvé, la restitution peut se faire sur demande téléphonique par envoi en port dû recommandé avec accusé de réception. Tout objet trouvé dans le Musée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

# TITRE 4 - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

### **ARTICLE 10**

Il est strictement interdit d'introduire dans le Musée *Les Mineurs Wendel. La Mine Wendel* et sur le carreau de mine :

- 1- animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyants
- 2- armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

### **ARTICLE 11**

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition du Musée *Les Mineurs* Wendel et de *La Mine Wendel* munis :

- 1- de nourriture et boissons, sauf pour les groupes scolaires
- 2- d'une manière générale tout objet encombrant ou sonore
- 3- de sacs à dos volumineux, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant. Le personnel du Musée *Les Mineurs Wendel* détermine quels sacs ne peuvent pas être introduits par les visiteurs.
- 4- De poussettes trop volumineuses et de porte-bébé dorsaux. Le Musée pourra, sur demande, proposer une autre solution plus adaptée.

- 5- de cannes et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non-voyantes
- 6- de rollers, trottinettes, skates, casques, et d'une manière générale tout véhicule
- 7- d'œuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections sans rendez-vous préalable.

### **ARTICLE 12**

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

### **ARTICLE 13**

Les espaces de pique-nique devront être rendus propres (tables débarrassées, déchets jetés dans les poubelles, etc.)

### **ARTICLE 14**

Il est interdit :

- 1- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, maquettes, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente dans le Musée *Les Mineurs Wendel*
- 2- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du Musée
- 3- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public à l'intérieur (Musée *Les Mineurs Wendel, La Mine Wendel*) et à l'extérieur (carreau de la mine)
- 4- De s'écarter des chemins balisés à l'extérieur et de franchir les barrières délimitant à l'intérieur et à l'extérieur les espaces accessibles et les espaces dont l'accès est formellement interdit
- 5- d'escalader et de toucher les machines présentées sur le carreau de mine ainsi qu'à l'intérieur du Musée *Les Mineurs Wendel* et de *La Mine Wendel*
- 6- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (dans le Musée *Les Mineurs Wendel* et *La Mine Wendel*, l'usage du téléphone portable pour passer des appels vocaux est interdit)
- 7- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente dans l'ensemble des espaces du Musée, de *La Mine Wendel* et du carreau de mine
- 8- de manger ou boire dans les espaces d'exposition du Musée *Les Mineurs Wendel* et de *La Mine Wendel*
- 9- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande de toute nature.
- 10- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritus, chewing-gums...

### **ARTICLE 15**

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel de l'établissement pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous visiteurs, non munis d'une autorisation, de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite.

### **ARTICLE 16**

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

### TITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

# **ARTICLE 17**

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre du Musée *Les Mineurs Wendel*, d'une visite guidée de *La Mine Wendel* ou pour toute autre animation organisée par le Musée. Pour des raisons d'organisation, les groupes sont tenus de se présenter sur le site 15 minutes avant le début de la visite réservée, afin de régler les formalités administratives.

Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

La réservation d'une visite vaut acceptation du règlement.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée à l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 18**

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout chancement au moins 24H à l'avance.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

### **ARTICLE 19**

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 16).

#### ARTICI F 70

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel du Musée *Les Mineurs Wendel* et de *La Mine Wendel* est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

### **ARTICLE 21**

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation, à présenter les collections du Musée *Les Mineurs Wendel* et de *La Mine Wendel*.

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les oeuvres et les lieux sont :

- 1- les personnels du Musée habilités
- 2- les guides conférenciers et guides interprètes agréés
- 3- les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires
- 4- à titre exceptionnel toute personne autorisée à le faire par le chef d'établissement

# **ARTICLE 22**

Le chef d'établissement peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du Musée, de contraintes techniques ou de sécurité.

### TITRE 6 - CENTRE DE DOCUMENTATION

# **ARTICLE 23**

L'accès au centre de documentation du Musée *Les Mineurs Wendel* est gratuit et s'effectue aux jours et heures d'ouverture ordinaires des services administratifs du Musée après autorisation du chef d'établissement et sur rendez-vous sollicité au minimum cinq jours ouvrés avant la date de consultation prévue.

La communication des documents est soumise à la présentation d'une pièce d'identité et fait l'objet d'une consignation sur un registre. Les documents ne peuvent être consultés en dehors de l'espace réservé à cet usage. Toute copie ou reproduction des documents communiqués et ce par quelque moyen que ce soit, est soumise à autorisation préalable du chef d'établissement, elle est réservée à l'usage privé et soumise au strict respect des droits de propriété intellectuelle.

Une redevance pour photocopies pourra néanmoins être exigée. Son montant sera établi par le comité syndical

# TITRE 7 - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

### **ARTICLE 24 - PARTICULIERS**

Des clichés pris par les visiteurs et reproduisant des lieux et bâtiment du site, ou des œuvres faisant partie des collections du Musée *Les Mineurs* Wendel et de *La Mine Wendel* sont réservés à un usage et à une diffusion dans un cadre privé.

Il est strictement interdit de diffuser ou de commercialiser des photographies prises dans le Musée *Les Mineurs Wendel* ainsi que dans *La Mine Wendel* qui reproduiraient des documents, des objets et des photographies présentés dans les espaces muséographiques, y compris sur des supports internet, même qualifiés de « personnels »

# **ARTICLE 25 - MEDIAS**

Les médias peuvent être autorisés sur demande au Musée à faire des prises de vues, dans les espaces du Musée *Les Mineurs* Wendel, de *La Mine Wendel* et du carreau de mine, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au Président du Syndicat mixte du Musée de la mine dix jours ouvrables au moins avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, demande qui doit être motivée (objet du reportage) et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique.

Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le chef d'établissement. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au droit de la propriété intellectuelle et au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le chef d'établissement.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite l'accord préalable des intéressés.

Dans tous les cas, le Musée se réserve le droit de refuser tout tournage si l'objectif est contraire à ses intérêts.

Si le tournage est autorisé gratuitement, il sera remis automatiquement une copie du produit fini (article, film), lequel pourra faire l'objet d'une diffusion dans les locaux du Musée.

# ARTICLE 26 - PROFESSIONNELS

Dans le cas du tournage d'un film, d'un documentaire ou de photographies réalisés dans un but commercial, une demande préalable écrite doit être adressée au Président du Syndicat mixte du Musée de la mine dix jours ouvrables au moins avant la date prévue des prises de vues ou du tournage.

Les tournages et prises de vues professionnels, réalisés dans un but commercial, sont soumis au paiement d'une redevance. Les prises de vues et tournages sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Musée Les Mineurs Wendel: l'environnement avec floutage de toutes les photographies exposées
- La Mine Wende/et le carreau de mine : prises de vue autorisées dans ces espaces

La grille tarifaire ainsi que les conditions générales des prises de vue et tournages sont établies par délibération du Syndicat mixte du Musée de la Mine et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics (affichage, support de communication...).
Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite l'accord préalable des intéressés.
Dans tous les cas, le Musée se réserve le droit de refuser tout tournage si l'objectif est contraire à ses intérêts.

# TITRE 8 - SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DES BATIMENTS

# **ARTICLE 27**

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paguets à la requête du personnel du Musée.

# **ARTICLE 28**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

# **ARTICLE 29**

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public. Si l'évacuation des bâtiments est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du Musée Les Mineurs et de La Mine Wendel afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

# **ARTICLE 30**

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence. Le personnel du Musée ne peut en aucun cas se substituer aux services de secours pour soulager les personnes qui se trouveraient en difficulté.

### **ARTICLE 31**

Tout enfant égaré est conduit auprès de la banque d'accueil du Musée Les Mineurs Wendel.

# **ARTICLE 32**

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité du Syndicat mixte du Musée de la mine, propriétaire du Musée serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du Musée qui auront été témoins. Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Président du Syndicat mixte du Musée de la mine.

### **ARTICLE 33**

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Musée Les Mineurs et de La Mine Wende/lorsque le concours des visiteurs est requis.

# **ARTICLE 34**

En cas de tentative de vol dans le Musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

### **TITRE 9 - EXECUTION**

### **ARTICLE 35**

Le présent règlement est à disposition à l'accueil du Musée *Les Mineurs Wendel* afin que le public puisse en prendre connaissance.

### **ARTICLE 36**

Le chef d'établissement du Musée, également Directeur général du Syndicat mixte du Musée de la Mine, ou son représentant, est chargé, de l'exécution du présent règlement.